



CONTRAT DE SÉJOUR DU #contrat_date_entree#

Etabli conformément aux dispositions des articles L. 342-1 à L. 342-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Entre les soussignés :

#civilite_resident# #nom_naissance_resident# #premier_prenom_resident#

Né(e) le #date_naissance_resident# à #ville_naissance_resident#

ci-après dénommé(e) « **Le Résident** »

Représenté par : en qualité de tuteur/curateur/ mandataire

Selon la décision administrative et ou de justice n°

dûment mandaté à cet effet et se portant en tout état de cause fort de l'exécution des engagements souscrits au titre du présent contrat conformément aux dispositions de l'article 1204 du code civil.

D'une part ;

Et

Le CCAS de Mérignac, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2025,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

I - Conditions d'entrée

La résidence Autonomie Plein Ciel, établissement d'hébergement pour personnes âgées régi par les dispositions de Code de l'action sociale et des familles, est autorisée à fonctionner par arrêté du Président du Conseil Départemental autorisant sa création.

L'établissement est adhérent au Syndicat National des Etablissements et Résidences privés pour Personnes Agées.

L'entrée est prononcée par la Commission d'admission à la suite d'un entretien avec la Direction et le futur résident afin de recueillir son consentement et / ou son représentant légal accompagné ou non de la personne de confiance désignée et après examen :

- D'un dossier administratif comprenant :
 - Une copie de la Carte Nationale d'Identité ;
 - Un document attestant de l'immatriculation à un régime de Sécurité Sociale (Attestation Carte Vitale) ;
 - La carte d'un organisme complémentaire de protection sociale (Mutuelle) ;
 - Une attestation d'assurance Responsabilité civile, multirisque habitation ;
 - Des justificatifs de ressources et de patrimoine (dernier Avis d'imposition et derniers Avis de taxes foncières) ;
 - Une copie de la notification d'attribution d'Allocation Personnelisée à l'Autonomie.
- D'un certificat médical précisant que l'état de santé est compatible avec la structure d'accueil non médicalisée accompagné de la grille AGGIR complétée.

RÉGIME GÉNÉRAL DE DÉLIVRANCE ET DE TARIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations délivrées par l'établissement et leurs conditions de facturation obéissent aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à caractère commercial et notamment :

- Aux articles L. 342-1 à L. 342-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- A l'annexe 2-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

I - Descriptif des prestations

1 - Prestations relatives à l'hébergement

Le « socle » des prestations minimales individuelles ou collectives délivrées par l'établissement comprend :

Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

- Mise à disposition d'un logement privatif comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone ;
- Mise à disposition et entretien des locaux collectifs intérieurs et extérieurs en application de l'article R 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchissage par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication y compris internet dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

Prestation d'animation de la vie sociale :

1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2° Organisation des activités extérieures.

2 - Prestations complémentaires forfaitaires

Les prestations complémentaires forfaitaires correspondent aux prestations non incluses dans le prix journalier d'hébergement et le prix journalier de dépendance, et faisant l'objet d'une facturation sur une base forfaitaire.

Les prestations complémentaires forfaitaires choisies par le résident sont mentionnées sur la grille tarifaire de la résidence (document annexé).

3 - Prestations complémentaires variables (à la carte).

Les prestations variables correspondent aux prestations faisant l'objet d'une facturation sur la base des consommations effectives, telles que définies sur la grille de tarif de référence (document annexé).

II- Conditions de facturation et de règlement

1 - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie équivalent à 1 mois du loyer lié à la prestation relative à l'hébergement est demandé à l'entrée.

Le montant de ce dépôt de garantie sera porté sur la première facture émise par l'établissement et sera déduit de la dernière facture, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

Ce dépôt est destiné :

- A garantir à l'établissement le respect des délais de préavis de départ ;
- A garantir le paiement partiel des frais annexes en cas de décès ou de départ inopiné ;
- A garantir l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, et donc à couvrir d'éventuels frais de remise en état ou manque à gagner suite à des dégradations causées par le résident durant son séjour hors dégradation due à la vétusté des lieux.

2 - Tarif applicable au résident

Le tarif applicable au résident est défini en fonction des prestations dont il demande à bénéficier.

Ce tarif mensuel comprend :

- Le prix mensuel d'hébergement correspondant au « socle » de prestations relatives à l'hébergement
- Le tarif des prestations complémentaires forfaitaires et / ou variables dont le résident demande à bénéficier.

Si en cours de séjour le résident demande à bénéficier d'une nouvelle prestation, ou renonce au bénéfice d'une prestation, le tarif applicable sera modifié par avenant au présent contrat.

3 - Absence volontaire et Hospitalisation

En cas d'absence, le loyer relatif aux prestations d'hébergement continuera d'être facturé.

Le tarif des prestations complémentaires forfaitaire au-delà de 72 heures d'absence sera minoré d'une quote-part calculée en fonction du nombre de jours d'absence sur le mois.

Les prestations complémentaires variables pourront être annulées et cesseront d'être facturées.

4 - Décès

La facturation des frais liés aux prestations complémentaires forfaitaires prend fin dès le lendemain du décès. La facturation des prestations relative à l'hébergement prend fin au jour de la remise à disposition effective du logement du résident dès lors que ses objets personnels ont été retirés.

Le logement devra être libéré dans un délai de trente jours à compter de la date du décès étant entendu que les frais de retrait restent à la charge de l'ayant droit.

En cas de décès de l'un des membres d'un couple, le conjoint subsistant est tenu d'accepter, pour faciliter l'accueil d'un nouveau couple, la proposition faite par l'établissement de transfert dans un logement de surface inférieure devenu vacant. Le résident, dans cette hypothèse, se verra appliquer le tarif de référence réévalué du logement.

5 - Évolution annuelle des tarifs

Le montant du loyer relatif aux prestations relatives à l'hébergement, ainsi que le tarif de prestations complémentaires, peuvent évoluer dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté interministériel au 1^{er} janvier de chaque année. Les résidents sont informés de la parution de cet arrêté par voie d'affichage au sein de l'établissement, au niveau de l'accueil de la Résidence.

6 - Facturation – Règlement

Le prix de pension et les prestations complémentaires forfaitaires du mois en cours sont facturés et payés à l'arrivée du résident.

Au cours du séjour, le résident s'engage à régler au plus tard avant le cinq de chaque mois :

- Le prix hébergement, et les prestations complémentaires forfaitaires du mois en cours ;
- Les prestations complémentaires variables consommées au cours du mois précédent.

En cas de retard de paiement à la date prévue ci-dessus, le résident sera avisé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. L'établissement aura la possibilité d'appliquer aux sommes restantes dues, un intérêt de retard égal au montant de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date de complet règlement.

A défaut de régularisation de la situation d'un délai de 45 jours à compter de cet avis et après une procédure contradictoire, le présent contrat sera résilié de plein droit.

7 - Intervenants extérieurs

Le résident s'engage à régler directement aux intéressés le prix des prestations réalisées par des intervenants extérieurs. L'établissement n'assume aucune responsabilité dans le choix de ces intervenants. Les professionnels de santé libéraux ont l'obligation, lorsqu'ils interviennent au sein de l'établissement, de conclure un contrat conformément aux dispositions de l'art R313-30-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

III - Durée du Séjour

1 - Validité du contrat

Le présent contrat est passé pour une durée indéterminée.

Toutefois, à la demande du résident, la durée du séjour pourra être fixée préalablement à l'entrée pour une durée déterminée ne pouvant excéder six mois. Dans un cas comme dans l'autre, les conditions et modalités de résiliation du contrat sont identiques. Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat sera de plein droit transformé en contrat à durée indéterminée à compter du premier jour du mois civil suivant la période révolue de six mois. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas de décès ou d'hospitalisation.

2 - Modalités de résiliation

Le résident ou son représentant peut mettre fin à son séjour à tout moment, en respectant :

- Pour les séjours à durée indéterminée un délai de préavis d'un mois ;
- Pour les séjours à durée déterminée un délai de préavis de quinze jours.

A compter de sa décision de résiliation, le résident dispose, d'un délai de réflexion de 48h pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à la justifier. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis.

Dans tous les cas, le résident ou son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

De son côté, l'établissement pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois, pour l'un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution par le résident d'une obligation lui incombeant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

Dans le cas où le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement.

Dans cette hypothèse, l'établissement assiste les membres de la famille dans la recherche d'une solution d'accueil plus appropriée.

IV - Vie en collectivité et droits du résidents

Les modalités et conditions de vie au sein de l'établissement et les dispositions relatives aux droits du résident sont définies dans les documents intitulés « **Livret d'accueil** » et « **Règlement de fonctionnement** » remis au résident ou à son représentant en même temps que le présent contrat.

Le résident et / ou son représentant reconnaissent en avoir pris connaissance et en accepter sans restriction, l'ensemble des conditions.

V - Responsabilité relative aux biens et objets personnels

Conformément aux dispositions des articles L. 1113-1 et suivants du code de la santé publique, l'établissement n'est responsable que des biens et objets qui ont été déposés auprès de lui, dans les conditions et limites des dites dispositions législatives.

Le résident ou son représentant reconnaît, par la signature du présent contrat, avoir reçu une information complète sur le régime de responsabilité prévu par ces dispositions législatives et réglementaires.

VI – Médiateur à la consommation

« Conformément à l'Article L612-1 du code de la consommation, le résident a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à l'établissement, relatif aux dispositions du contrat de séjour et à la mise en œuvre de celles-ci. A cet effet, l'établissement garantit au résident le recours à un médiateur de la consommation dont les coordonnées sont annexées au présent contrat.

VII - Modifications du contrat de séjour

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant, signé par les parties.

VIII - Documents annexés

- Tarifs en vigueur
- Etat des lieux contradictoires
- Engagement de porte-fort
- Formulaire de désignation personne de confiance
- Liste des documents remis à l'admission



- Coordonnées du Médiateur à la consommation

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT DE SÉJOUR**I - Récapitulatif des prestations dont le résident demande à bénéficier**

1- Liste des prestations de base :

Hébergement :

Type de logement :

Numéro d'appartement :

Tarif hébergement :

Séjour #contrat_type_sejour# à compter du
#contrat_date_entree#
Date de sortie : #date_sortie#

2- Liste des prestations complémentaires

Options choisies :

-

II - Mobilier mis à disposition du résident

Liste du mobilier :

-

III– Dépôt de garantie

Montant : versés en fois.

V – Prix des prestations optionnelles à la signature du contrat

Montant : €

Fait à Mérignac,

Le #date_lettre#

Le résident, Le représentant du résident et/ou la personne de confiance

L'établissement #etablissement#